

**Règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL) – adaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques**

*Préavis N° 2015/52*

Lausanne, le 28 août 2015

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du préavis**

La Commission n° 23, chargée de l'examen du projet de règlement de Mme Thérèse de Meuron « *Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985* », a traité un préavis de modification des articles du RCCL qui ne sont plus conformes au droit cantonal depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> juillet 2013, des importantes révisions partielles de la loi sur les communes (LC) et de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Ce préavis a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 2 octobre 2013, puis envoyé au Conseil d'Etat pour validation. Celui-ci, par l'intermédiaire du Service des communes (SCL), a formulé quelques remarques et demandé de nouvelles modifications.

Rédigé en collaboration avec le SCL pour assurer la recevabilité et la validation du Conseil d'Etat, le présent préavis présente les modifications impératives.

**2. Modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne suite à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les communes**

Plusieurs modifications doivent être apportées au RCCL au motif du changement de la législation cantonale sur les communes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Pas moins de 63 articles de la LC ont en effet été modifiés ou introduits.

Dans ce préavis, la Municipalité présente :

- les modifications adoptées par le Conseil communal le 2 octobre 2013 et considérées conformément à la loi par les juristes du Service des communes de l'Etat de Vaud ;
- les modifications adoptées par le Conseil communal le 2 octobre 2013 et considérées non-conformément à la loi. Dans ces cas, les modifications adéquates sont proposées ;

- des nouvelles modifications impératives relevées par le Service des communes de l'Etat de Vaud.

### 3. Modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne suite à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'exercice des droits politiques

Il est proposé de modifier les articles suivants (les motivations figurent dans l'annexe de ce préavis) :

1. Art. 20 lett. f  
Suppression alinéa 2 « *Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion* »
2. Art. 20 lett. j  
Suppression litt. j « *la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale, lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil* »
3. Art. 58 al. 3  
Ajout « *ou matériels* »
4. Art. 63 al. 2  
Suppression de « *la Municipalité ou* ».
5. Art. 63 al. 4  
Suppression de « *Le conseil ou* ».
6. Art. 64 al. 2  
Suppression de « *En cas de rejet du rapport de la Municipalité, les règles en matière de délais prévues à l'alinéa 1 s'appliquent par analogie* »
7. Art. 67 al. 2  
Suppression de « *Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.* »
8. Art. 68 al. 2  
Ajout de la mention en gras souligné : « *l'interpellation ordinaire : son développement est remis au Bureau qui le transmet à la Municipalité. **Elle doit être signée par cinq conseillers au moins.** Le développement et la réponse sont adressés à tous les conseillers dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation.*»
9. Art. 69 al. 3  
Ajout de « *[...], ni vote, ni résolution.* »
10. Art. 91 al. 2  
Suppression de « *l'octroi de la bourgeoisie.*»
11. Art. 95  
Suppression de tout l'article 95
12. Art. 134  
Modification « *Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986 dès son approbation par le chef de département concerné* »

Les propositions de modification du préavis N° 2013/45, adoptées par le Conseil communal le 2 octobre 2013 et validées par le SCL ne figurent pas dans la liste ci-dessus. Elles apparaissent cependant dans l'annexe 1.

#### 4. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis N° 2015/52 de la Municipalité, du 28 août 2015

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

d'approuver les propositions de modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, telles qu'elles figurent dans l'annexe au présent préavis.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

La secrétaire a.i. :  
Sylvie Ecklin

Annexe : Règlement du Conseil communal de Lausanne – Modifications proposées par la Municipalité